

Le Dauphin, dit: Votre Gouv^t me charge
 de vous fournir 100^l. mais il veut, charge
 de acquitter les interets qui sont de 5^l. sur
 la ditte somme, or je ne vous apporte que
 95^l. cependant vous allez me donner
 quittance de 100^l. parceque si vous ne
 me la donnez que de 95 je ne pourrais pas
 vous donner de charge des interets de la
 resteraient au compte de votre Gouv^t.

Vous me donnez donc une quittance de
 100^l mais je vous donne aussi une
 quittance de 5^l. que vous envoyez pour
 justifier que vous avez payé les interets,
 et j'explique dans mon compte que sur
 les 100^l. que je vous ai fournis 5^l. ont servi
 à l'acquiescement de ces interets. J'affirme encore
 les avoir reçus en les portant au Actif.

Ensuite dans votre compte avec votre Gouv^t
 vous dites: j'ai reçu 100^l. dont il faut 5^l. pour
 le interet, dont voici quittance, et je vous
 rends compte de l'emploi des 95^l. restant.
 De cette maniere le Dauphin, et le Directeur, sont
 en règle & seulement l'Établissement est grevé des

7. Voilà ce qui explique
 pourquoi les quittances
 de 100^l comprennent
 comme somme reçue
 celle même des interets.
 C'est parceque l'on
 ne peut payer qu'avec
 l'argent qui en leur apporte.
 Si l'on veut autrement
 et si on est obligé de
 faire l'argent des interets
 de la poche de quittance
 on ne pourroit que 95^l.
 Le Dauphin avec son
 des sommes de 5^l dans son
 compte avec le Gouv^t.
 et le Directeur doit
 dans la sienne j'ai reçu
 95^l. sur lesquels
 j'ai payé (non 5^l)
 mais 47^l 75^l pour les
 interets. et 2^l vous rendre
 compte de 90^l 75^l restant,

intérets puisqu'ils sont pris sur la somme à lui fournie.

L'opération qui en vient d'expliquer est donc très régulière.

Autre hypothèse d'opérations :

Soit pour opérer, quittance donnée de 100^f. dans laquelle 5^f. n'étant que fictifs, puisqu'ils ont dû être en même temps rendus, ^{ou} l'acquit de intérets, ou emprunte sur un nouveau compte une somme de 18^f. sur laquelle on laisse 5^f. pour les intérets de l'année écoulée, mais on le Direct^{or} n'avait précédemment donné quittance que de 95. en laissant le payement de intérets en banque ou s'il a donné quittance de 100^f en n'en recevant que 95, comment n'a-t-il pas retenu en même temps de la banque la quittance de 5 francs qui devrait justifier de l'acquit de intérets ?

et cette quittance n'ayant point été fournie par la banque comment en s'appropriant il pas en retenant 5^f. sur les 18^f. que l'état pour la seconde fois, qu'il se fait payer de ses intérets puisqu'ils doivent rester portés au compte précédent comme ayant été comptés au Direct^{or}. et faisant partie de la somme totale fournie ?

maintenant, si sur les 18^f. empruntés on a laiffé 5^f. pour le payement de intérets, & qu'ils n'ayent pas été comptés, si d'autre part les 5^f. sont restés comptés dans la somme

totale du compte sur la banque ^{l'année écoulée} l'année ^{ou} ^{de} l'année écoulée, n'ont été réellement fournis, il est clair que le Direct^{or} a retenu deux fois le pris des intérets, d'une seule année & qu'il en veut la restitution au Direct^{or} on ne le faut à celle-ci car toutes les opérations de compte sont en règle; il ne peut être question dans tant ces que d'une somme payée, ou ce qui revient au même l'acquit de 5^f. sur la banque en échange d'une seule quittance.

L'acquiescement de intérets dans l'année ou après l'année écoulée ne change rien à l'opération si les quittances réciproques correspondent celles qui doivent être cotés aux sommes données & rendues de part & d'autre.